



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 036 /DCC/EL/L/12**

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAKELEKELE,  
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE  
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 25 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 27 juillet 2012 sous le n°CC-SG 031, par laquelle monsieur MASSENGO Noël, candidat, demande, à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n°2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012, pour fraude massive;

Mais, considérant que par lettre datée, à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> août 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 1<sup>er</sup> août 2012 sous le n°CC-SG 031, monsieur MASSENGO Noël sollicite de "retirer" sa requête ;

Considérant que ce retrait est un désistement dont il convient de lui donner acte ;

### **DECIDE :**

**Article premier :** La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur MASSENGO Noël de son désistement.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général